PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALOMON SAS

14 chemin des Croiselets
74330 Epagny Metz-Tessy

Références : 20260312_RAP_InspSALOMON-v2
Code AIOT : 0003201550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SALOMON SAS implanté 14 chemin des Croiselets 74330 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération de contrôle à l'échelle régionale sur une durée d'environ un mois, d'établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème des fluides frigorigènes. Cette opération de contrôle concerne les sites classés au titre de la rubrique 1185 2.a) de la nomenclature ICPE, soumis à déclaration contrôlée à partir de 300 kg de fluides. Ce contrôle porte sur les équipements thermodynamiques ayant recours à des fluides frigorigènes fluorés (groupes froids), soumis aux dispositions du règlement 2024/573 relatif aux gaz à effets de serre fluorés, dit F-gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALOMON SAS

- 14 chemin des Croiselets, 74330 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0003201550
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SALOMON est le siège mondial de SALOMON.
Il comprend une partie tertiaire de 24 000 m2 et une partie prototypage et stockage de 10 000 m2.
Il emploie 950 contrats à durée indéterminé.

Le site a fait l'objet d'une déclaration ICPE le 25/06/2019 pour la rubrique 1185-2a pour une quantité cumulée de fluide de 383,6 kg.

Le site est également classé à:
- déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques:
  - 2560 "travail mécanique des métaux",
  - 2910 "combustion",
- et à déclaration pour les rubriques:
  - 2915 "procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles",
  - 2410 "Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues".

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 jour
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Marque de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle	article 6	
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après l'inventaire des équipements de l'exploitant, **le site n'est pas soumis à la rubrique 1185.2.a) de la nomenclature ICPE.**
Cela pourra éventuellement évoluer lors de la mise à jour de la rubrique 1185 pour intégrer le règlement européen F-Gaz du 11 mars 2024. L'exploitant y portera une vigilance particulière dans le cadre de sa veille réglementaire.
Il n'est pas nécessaire que l'exploitant procède à une cessation d'activité puisque la déclaration n'avait pas lieu d'être.

La visite a mis en évidence trois non-conformités qui conduisent l'inspection à demander à l'exploitant de mener les actions correctives suivantes :

- Lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, veiller à ce que l'équipement soit contrôlé au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
- veiller à respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité de l'équipement "groupe froid" contenant 290 kg de fluide R-1234ze (HFO).
- vérifier qu'il dispose bien des caractéristiques de l'ensemble des équipements frigorifiques présents sur le site et que les contrôles périodiques des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, sont bien réalisés.

L'inspection rappelle que même si l'exploitant confie l'installation, la maintenance et le contrôle de ses installations à un prestataire, il en reste responsable.

Enfin, cette visite a été l'occasion de formuler des observations (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
[...]

Constats :

L'historique de la situation administrative du site vis à vis de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés employés dans des équipements frigorifiques ou climatiques) de la nomenclature ICPE est la suivante:

- déclaration initiale d'une ICPE soumise à déclaration le 22/06/2017 pour la rubrique 4802-2a (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) pour une quantité cumulée de fluide de 492,12 kg,
- déclaration de cessation d'activité de la rubrique 4802-2a le 8/09/2017 pour la raison suivante: "quantité de fluides frigorigènes < 300 kg. Erreur d'étiquetage sur le matériel conduisant à une déclaration icpe inopportune",
- déclaration initiale d'une ICPE soumise à déclaration le 25/06/2019 pour la rubrique 1185-2a pour une quantité cumulée de fluide de 383,6 kg.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg présents sur le site en précisant leur capacité unitaire et le type de fluide contenu.

SALOMON ADC
Installations Frigo

Detenteur_Raison sociale / Nom	Installation_id	Installation_Nom	Installation_ Marque	Installation_ Modele	Installation_F luide	Installation_ Charge	Installation_T onnage	Installation_Frequenc e controle	Date dernier CTRL
SALOMON MT1 / FROID	203003	[ADC] Armoire 1 proto ski		Tks-profii1400	R-404A	0,425	1,667	0	
SALOMON MT1 / FROID	56401	[ADC] Armoire serveur 1 local IT	Matrixclima	RELOAD M28	R-407C	16	28,384	12	13/05/2025
SALOMON MT1 / FROID	87169	[ADC] Chambre froide -20°C ski	COPELAND	MC-H8-ZF13K(	R-404A	2,8	10,982	12	20/05/2025
SALOMON MT1 / FROID	1611320	[ADC] Clim bureau meca CAO	Daikin	R71B7W1 / 11	R-22	2	3,62	12	10/02/2026
SALOMON MT1 / FROID	87359	[ADC] Clim Eval FIX	Daikin	RZQ250C7Y1B	R-410A	9,3	19,418	12	10/02/2026
SALOMON MT1 / FROID	63914	[ADC] Enceinte climatique CQ085			R-452A	6,7	14,331	12	20/05/2025
SALOMON MT1 / FROID	161756	[ADC] Enceinte climatique endurance LYSI -20	Danfoss	OP-LSQM098L	R-452A	4,2	8,984	12	20/05/2025
SALOMON MT1 / FROID	170747	[ADC] Enceinte climatique évaluation skis	Gruber	TKW 200x75x(	R-452A	2,2	4,706	0	
SALOMON MT1 / FROID	621322	[ADC] Eval WSE	Commande		R-448A	19	26,334	12	27/03/2025
SALOMON MT1 / FROID	56398	[ADC] Groupe froid	TRANE	RTWF 360 HSE	R-1234ze	290	0,397	6	11/02/2026
SALOMON MT1 / FROID	1480132	[ADC] Hitachi bureau atelier cao	Hiatchi	RAC-25NPE / (	R-32	0,86	0,581	0	
SALOMON MT1 / FROID	188257	[ADC] Meca découpe fil	Daikin	RZQG71L8V1E	R-410A	2,9	6,055	12	10/02/2026

L'usage d'équipements de production de froid est soumis à la rubrique 1185.2.a) si la quantité de fluides susceptible d'être présente (=capacité des équipements) est supérieure ou égale à 300kg, en prenant en compte les équipements de plus de 2kg. Les fluides concernés sont ceux de l'ancien règlement F-gaz de 2014. La rubrique 1185 prend donc en compte les fluides de type HFC, mais ne prend pas en compte les fluides de type HFO.

D'après l'inventaire des équipements de l'exploitant, la quantité cumulée de fluide est de 356,385 kg.
Si on ne prend pas en compte les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire inférieure ou égale à 2 kg de fluide, la quantité cumulée de fluide est de 353,1 kg.
Si on ne prend pas en compte les équipements frigorifiques ou climatiques comprenant uniquement des fluides de type HFO, la quantité cumulée de fluide est de 63,1 kg.

Le site n'est donc pas soumis à la rubrique 1185.2.a) de la nomenclature ICPE.
Cela pourra éventuellement évoluer lors de la mise à jour de la rubrique 1185 pour intégrer le réglement F-Gaz de 2024. L'exploitant y portera une vigilance particulière dans le cadre de sa veille réglementaire.
Il n'est pas nécessaire que l'exploitant procède à une cessation d'activité puisque la déclaration n'avait pas lieu d'être.

Le jour de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la différence entre la quantité cumulée de fluide déclarée le 25 juin 2019 et la quantité cumulée de fluide présente sur le site actuellement d'après l'inventaire des équipements transmis. L'exploitant indique que des équipements ont été supprimés depuis le 25 juin 2019. L'exploitant n'est pas certain de l'exhaustivité de son inventaire des équipements puisque le service bâtiments/infrastructures n'a pas toujours l'information de la présence temporaire d'équipements dans les services métiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure avec les services métiers pour être informé de la présence de ce type d'équipements sur le site et ainsi pouvoir assurer l'exhaustivité de son inventaire des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Un contrôle périodique des installations soumises à la rubrique 4802-2a a été réalisé le 25 juillet 2017. Il a été transmis après la visite. Il faisait état d'une non-conformité majeure: "absence de l'adéquation entre la quantité de fluide déclarée et présente (Daikin RZQ250C7Y1B non référencé et charge des Daikins R71B7W1 et R35DBV11B différentes de l'inventaire)".

Actuellement, l'équipement Daikin RZQ250C7Y1B est bien référencé dans l'inventaire des équipements transmis par l'exploitant avant la visite et la charge de l'équipement Daikin R71B7W1 est correcte dans l'inventaire.

Il est à noter que l'équipement Daikin R35DBV11B n'apparaît plus dans l'inventaire.

Le site étant certifié ISO 14001, les contrôles périodiques doivent être réalisés tous les 10 ans. L'exploitant indique que le prochain est donc prévu en 2027.

Cependant, les installations du site n'étant pas classées au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature ICPE, ce contrôle périodique ne s'impose plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un carnet d'entretien des équipements au format numérique.
Ce dernier est constitué :

- d'un inventaire des équipements frigorifiques ou climatiques sous forme de tableau précisant leur capacité unitaire, le type de fluide contenu, la charge en tonne équivalent CO2, la fréquence des contrôles d'étanchéité, la date des derniers contrôles, et les liens vers les fiches d'intervention des 5 dernières années.
- des fiches d'intervention sur les équipements par année depuis plus de 5 ans.

L'inspection a constaté que des fiches d'intervention de 2024 et 2025 ont été signées par le détenteur seulement le 4/03/2026.
L'inspection rappelle que même si l'exploitant confie l'installation, la maintenance et le contrôle de ses installations à un prestataire, il en reste responsable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement (UE) 2024/573 Article 4 :
[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 :
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 :
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Le carnet d'entretien des équipements détaillé au constat précédent ne permet pas d'identifier les fuites sur les équipements.

Après vérification de l'ensemble des fiches d'intervention de 2026 et 2025, il a été constaté qu'aucune fuite n'a eu lieu en 2025 et 2026.

L'examen des fiches d'intervention de 2024 a montré l'existence d'une fuite sur un équipement.

La fiche d'intervention du 12/09/2024 sur l'équipement nommé "enceinte climatique endurance LYSI -20" de capacité unitaire 4,2 kg contenant du fluide de type R-452A (mélange HFC/HFO dont le PRG est 2141) fait état d'une réparation et d'une recharge en fluide de 2,86 kg. Cette réparation n'a pas eu lieu dans le cadre d'un contrôle périodique d'étanchéité, mais suite à la demande de l'exploitant ayant constaté un dysfonctionnement de l'équipement: "Ne descend plus à -20°".

Il est à noter que l'équipement avait fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité le 10/05/2024 lors duquel aucune fuite n'avait été detectée. Un nouveau contrôle périodique d'étanchéité a eu lieu le 20/05/2025 faisant état de l'absence de fuite.

Depuis l'entrée en vigueur du réglement (UE) 2024/573 le 11 mars 2024, d'après l'article 4, après une réparation, l'exploitant doit faire une nouvelle recherche de fuite au moins 24h après avoir fait fonctionner l'équipement, et au plus tard un mois après la réparation, pour vérifier l'efficacité de la réparation.
Il a été constaté le jour de l'inspection qu'aucune fiche d'intervention n'indique qu'une vérification de l'efficacité de la réparation du 12/09/24 a été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, l'exploitant doit veiller à ce que l'équipement soit contrôlé au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :
1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites

soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Seul un équipement sur le site est équipé d'un système permanent de détection de fuite. Il s'agit de l'équipement intitulé "groupe froid" de capacité unitaire 290 kg contenant un fluide de type HFO nommé R-1234ze. Cela répond à l'obligation réglementaire, puisqu'il contient plus de 100 kg de fluide R-1234ze.
Le contrôle tous les 12 mois du système permanent de détection de fuite n'a pas été vérifié lors de l'inspection.
Les autres équipements contenant des HCFC, des HFC, ou des mélanges HFC/HFO dans des quantités inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 n'ont pas l'obligation d'être équipé d'un système permanent de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :
1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
[….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les fréquences des contrôles périodiques d'étanchéité indiquées pour chaque équipement dans le tableau de suivi des équipements du site respectent la réglementation.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la périodicité de contrôle de 6 mois entre les contrôles n'était pas respectée pour l'équipement "groupe froid" contenant 290 kg de fluide R-1234ze (HFO). En effet, les derniers contrôles datent de février 2026, mai 2025 et février 2024.
Depuis le réglement F-Gaz du 11 mars 2024, cet équipement fonctionnant au HFO doit respecter une périodicité de contrôle de 6 mois puisqu'il est équipé d'un système de détection permanent. Avant le 11 mars 2024, aucune périodicité de contrôle n'était applicable à l'équipement. L'exploitant le contrôlait pour autant tous les 12 mois.

L'inspection a également vérifié la périodicité des contrôles pour l'équipement "Armoire serveur 1 local IT" contenant 16 kg de R-407C (HFC). La périodicité des contrôles est respectée.

L'inspection a également vérifié la périodicité des contrôles pour l'équipement "Clim Bureau meca CAO" contenant 2kg de fluides R22 (HCFC). Cet appareil de 2001 qui doit être contrôlé tous les 12 mois, a fait l'objet d'un seul contrôle périodique le 10 février 2026. Aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé auparavant.
L'opérateur explique que cet équipement ne faisait pas l'objet de contrôle périodique d'étanchéité car la charge de l'appareil était inconnue : la plaque des caractéristiques de l'appareil étant difficilement lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera qu'il dispose bien des caractéristiques de l'ensemble des équipements frigorifiques présents sur le site et que les contrôles périodiques des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, sont bien réalisés.
Enfin, l'exploitant vérifiera pour les autres équipements que la périodicité des contrôles est bien respectée.
L'exploitant veillera dorénavant à respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité de l'équipement "groupe froid" contenant 290 kg de fluide R-1234ze (HFO).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : **Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :** Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. **Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :** Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a contrôlé les marques de contrôle d'étanchéité de 5 équipements. Aucune non-conformité n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'opérateur qui intervient sur les équipements du site est la société Lansard génie climatique Annecy (SIRET 344 001 169 00020) situé à Pringy. Elle dispose bien d'une attestation de capacité (n° 366906 - Catégorie I) prévue à l'article R543-99.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Réglement 2024/573 :
Article 13 - Restrictions d'utilisation ;
[....]
3.
L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Le site dispose d'un équipement contenant un fluide HCFC interdit (R22): "Clim bureau meca CAO" contenant 2kg de R22.
L'exploitant a le droit de posséder cet équipement, mais n'a pas le droit de le recharger.
Aucune recharge de fluide n'a eu lieu lors du dernier contrôle d'étanchéité du 10/02/26.
Comme évoqué au constat 6, cet équipement n'a pas l'objet d'autres contrôles périodiques. Et il ne semble pas avoir fait l'objet de fiches d'intervention pour fuites.
L'exploitant indique que cet équipement doit être changé en 2027 puisque le bâtiment correspondant doit être réhabilité.

Le site dispose de deux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 2 500:

- "l'armoire 1 proto ski" contenant 0,425 kg de fluide R-404A (PRP de 3922);
- "la chambre froide -20°C ski" contenant 2,8 kg de fluide R-404A (PRP de 3922).

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que depuis le 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération, est interdite. Cependant jusqu'au 1er janvier 2030, ces interdictions ne s'appliquent pas si ces gaz à effet de serre fluorés sont régénérés (c'est à dire traités par un producteur de HFC pour retour sur le marché) ou recyclés (c'est à dire récupéré dans un autre équipement du même exploitant ou réintroduit).
En cas de fuite sur ces deux équipements, l'exploitant ne peut recharger les équipements qu'avec du fluide R-404A régénéré ou recyclé. La recharge avec du fluide R-404A neuf est interdite.

Type de suites proposées : Sans suite